

1. **Article – Définitions**
 - 1.1 „**Contrat**” désigne l'accord entre Siemens et l'entreprise auquel ce CTD est rattaché.
 - 1.2 “**Règles d'entreprise contraignantes pour les Sous-traitants**” ou “**BCR-P**” désigne les règles d'entreprise contraignantes au sens de l'Article 47 de la RGPD mises en œuvre dans un groupe d'entreprises et appliquées aux Données personnelles transmises par un responsable du traitement des données établi dans l'EEE ne faisant pas partie du groupe, lesquelles données sont ensuite traitées par les membres du groupe agissant en qualité de Sous-traitants et/ou Autres sous-traitants..
 - 1.3 “**Responsable du traitement des données**” désigne l'entreprise et - le cas échéant - d'Autres destinataires du Service qui, seuls ou conjointement avec d'autres, déterminent les finalités et les moyens du traitement des Données personnelles;
 - 1.4 “**Pays bénéficiaire d'une décision d'adéquation**” désigne un pays en dehors de l'EEE, que l'Union Européenne a jugé apte à garantir le niveau de protection adéquat des Données personnelles.
 - 1.5 “**CTD**” désigne ce Contrat sur le traitement des données.
 - 1.6 “**EEE**” désigne l'Espace Economique Européen.
 - 1.7 “**Remplacement d'urgence**” fait référence au remplacement à court-terme d'un Autre sous-traitant rendu nécessaire (i) par un événement sur lequel Siemens n'a pas de contrôle raisonnable et (ii) dans le but de fournir les Services sans interruptions (dans le cas où par exemple l'Autre sous-traitant cesse son activité de manière inattendue, interrompt brusquement sa prestation de services auprès de Siemens ou viole ses obligations contractuelles envers Siemens).
 - 1.8 “**Contrat type UE**” désigne les clauses contractuelles standard pour le transfert de données personnelles à des responsables du traitement des données établis dans des pays tiers en vertu de la décision 2010/87/UE du 5 février 2010 de la Commission, ou de tout accord publié par la Commission Européenne qui lui succédera.
 - 1.9 “**Autre destinataire du Service**” désigne un tiers (comme une société affiliée de l'Entreprise) habilité à recevoir des Services selon les modalités de ce Contrat.
 - 1.10 “**RGPD**” désigne la Réglementation Générale pour la Protection des Données (UE) 2016/679.
 - 1.11 “**Autre sous-traitant hors EEE**” désigne un sous-traitant de données personnelles domicilié en dehors d'un pays bénéficiaire d'une décision d'adéquation ou qui accède aux Données personnelles depuis un lieu extérieur à un pays bénéficiaire d'une décision d'adéquation.
 - 1.12 “**Données personnelles**” a la signification qui lui est donnée dans la loi applicable sur la protection des données et, dans le cadre de ce CTD, n'inclut que les Données personnelles traitées par Siemens en qualité de Sous-traitant de l'Entreprise et/ou d'un Autre destinataire du Service.
 - 1.13 “**Violation de données à caractère personnel**” signifie une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, la dégradation, la divulgation ou l'obtention non autorisée de Données personnelles traitées selon les modalités de ce CTD.
 - 1.14 “**Sous-traitant**” désigne une personne morale ou physique, un organisme du secteur public, une agence ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte d'un Responsable du traitement des données.
 - 1.15 “**Traitement**” désigne toute opération ou ensemble d'opérations accomplies sur des données à caractère personnel ou ensembles de données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la limitation, l'effacement ou la destruction.
 - 1.16 “**Bouclier de protection des données (Privacy Shield)**” désigne, en ce qui concerne les Responsables du traitement domiciliés dans l'EEE, le mécanisme de protection des données institué entre l'Union Européenne et les États-Unis ou, en ce qui concerne les Responsables du traitement domiciliés en Suisse, le mécanisme de protection des données institué entre la Suisse et les États-Unis.
 - 1.17 “**Autre sous-traitant**” désigne tout autre sous-traitant impliqué dans la prestation des Services selon les modalités de ce CTD. L'Autre sous-traitant accède aux Données personnelles. Un sous-traitant qui n'accède pas aux Données personnelles n'a pas la qualité d'Autre sous-traitant au sens de ce CTD.
 - 1.18 “**Garanties de transfert**” désigne (i) une décision relative à l'adéquation du niveau de protection des données au sens de l'Article 45 RGPD ou (ii) les garanties adéquates telles qu'exigées par l'Article 46 RGPD.
 - 1.19 “**Transfert vers des destinataires hors EEE**” désigne (i) le traitement de données personnelles en dehors de l'EEE ou d'un pays bénéficiaire d'une décision d'adéquation ou (ii) tout accès aux Données personnelles par Siemens ou un de ses Autres sous-traitants hors de l'EEE ou d'un pays bénéficiaire d'une décision d'adéquation.
2. **Article - Champ d'application du CTD et respect de la loi applicable en matière de protection des données**
 - 2.1 Ce CTD sert de mandat écrit entre l'Entreprise et Siemens pour le traitement des données. Il s'applique aux services (tels que spécifiés en Annexe 1) qui, fournis au titre du Contrat, impliquent le traitement de Données personnelles par Siemens en sa qualité de Sous-traitant (chacun des services concernés étant désigné par la suite comme “**Service**”). Le CTD décrit les droits et obligations de l'Entreprise et de Siemens afférents à la protection des données dans le contexte des Services; Tous les autres droits et obligations sont exclusivement régis par les autres parties du Contrat.
 - 2.2 Lorsqu'il fournit les Services, Siemens s'engage à respecter toutes les lois et réglementations directement applicables aux Sous-traitants. Cependant, Siemens n'est pas tenu de se conformer aux lois ou règlements de protection des données qui concernent l'Entreprise, d'Autres destinataires du Service (le cas échéant) ou la branche d'activité de l'Entreprise et qui ne sont pas généralement applicables aux Sous-traitants. L'Entreprise doit veiller à ce que Siemens et ses Autres sous-traitants soient autorisés à fournir les Services comme décrit dans ce CTD.
3. **Article – Détails des opérations de traitement réalisées par Siemens**

Les détails des opérations de traitement menées par Siemens, y compris le champ d'application, la nature et la finalité du Traitement, les types de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées sont spécifiés en Annexe 1.
4. **Article – Instructions de l'entreprise et divulgation de données client**
 - 4.1 En tant que Sous-traitant, Siemens ne traite les Données personnelles que sur instructions circonstanciées de l'Entreprise. Le contrat (y compris ce CTD) énonce les instructions complètes et définitives de l'Entreprise pour le Traitement des Données personnelles par Siemens en sa qualité de Sous-traitant de l'Entreprise. L'ajout ou la substitution de toute instruction doivent être convenus par écrit entre Siemens et l'Entreprise et peuvent donner lieu à des coûts en sus. Siemens doit informer l'Entreprise si, selon son opinion, une instruction enfreint une loi applicable sur la protection des données. Siemens n'est cependant pas tenu de se livrer à un examen juridique des instructions de l'Entreprise.
 - 4.2 Siemens est habilité à divulguer ou à autoriser ses Autres sous-traitants à divulguer des données personnelles pour se conformer à des lois et/ou ordonnances gouvernementales. Si une telle requête était formulée, Siemens ou l'Autre sous-traitant (i) essaieront de rediriger l'entité requérante vers l'Entreprise ou fourniront les informations de contact standard de l'entreprise et (ii) en informeront rapidement l'Entreprise en fournissant une copie de la requête, sauf si la loi ou une directive gouvernementale les en interdisent.
5. **Article - Mesures techniques et organisationnelles**
 - 5.1 Siemens mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites en Annexe 2. L'Entreprise confirme par les présentes que le niveau de sécurité fourni est proportionné au risque inhérent au Traitement par Siemens au nom de l'Entreprise.
 - 5.2 L'entreprise comprend et accepte que les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès et avancées de la technique. A ce titre, Siemens a le droit de mettre en œuvre les mesures alternatives adéquates tant que leur niveau de sécurité est préservé.
6. **Article – Confidentialité du traitement**

Siemens veillera à ce que les collaborateurs impliqués dans le Traitement des données personnelles au titre du CTD s'engagent eux-mêmes à respecter la confidentialité.
7. **Article - Autres sous-traitants**
 - 7.1 L'Entreprise approuve par les présentes le recours par Siemens à d'Autres sous-traitants. Une liste actualisée des Autres sous-traitants est fournie en Annexe 3.
 - 7.2 Siemens peut supprimer ou ajouter d'Autres sous-traitants à tout moment et en informer l'Entreprise à l'avance. L'Entreprise dispose alors de 10 jours pour émettre des objections quant à ce remaniement, auquel cas les parties tenteront de parvenir à un accord (par exemple résiliation ou choix d'un autre sous-traitant différent). Si aucune objection n'est émise, la liste des Autres sous-traitants est considérée comme étant approuvée.
 - 7.3 Siemens se réserve le droit de procéder à des remplacements d'urgence d'Autres sous-traitants. Dans ce cas, Siemens informera l'Entreprise du Remplacement d'urgence dans un délai raisonnable et le processus décrit en Section 7.2 s'appliquera par analogie après réception de l'avis par l'Entreprise.
8. **Article - Autres sous-traitants hors EEE et certifiés**

Bouclier de protection des données

 - 8.1 Si des transferts vers des destinataires hors EEE impliquent des données personnelles émises par un responsable du traitement domicilié dans l'EEE ou en Suisse, cet Article 8 s'applique et Siemens doit mettre en œuvre les Garanties de transfert énoncées pour chaque Autre sous-traitant en Annexe 3. Il incombe à l'Entreprise d'évaluer si les différentes Garanties de transfert mises en œuvre suffisent pour que l'Entreprise et d'Autres destinataires du Service (le cas échéant) soient en conformité avec la loi applicable sur la protection des données.
 - 8.2 Ce qui suit s'applique si une Garantie de transfert se base sur le Contrat type UE: Siemens conclut un tel Contrat type UE avec l'Autre sous-traitant concerné.

- Chaque Contrat type UE doit conférer le droit à l'Entreprise et à d'Autres destinataires du Service (le cas échéant) domiciliés dans l'EEE ou en Suisse d'adhérer au Contrat type UE. L'Entreprise adhère par les présentes aux Contrats type UE (en tant qu'exportatrice de données) avec les Autres sous-traitants actuels et accepte que son approbation d'Autres sous-traitants futurs conformément à la Section 7.2 vaille adhésion au Contrat type UE avec lesdits Autres sous-traitants. En outre, l'Entreprise accepte d'obtenir l'assentiment de chacun de ses Autres destinataires du Service (également en tant qu'exportateurs de service) d'adhérer à ces Contrats type UE. Siemens renonce par la présente (et au nom des Autres sous-traitants concernés également) à la nécessité d'être averti de la déclaration d'adhésion de l'Entreprise ou des Autres destinataires du Service.
- 8.3 Ce qui suit s'applique si une Garantie de transfert se base sur le Bouclier de protection des données ou les règles d'entreprise contraignantes du Sous-traitant : Siemens doit engager contractuellement l'Autre sous-traitant à se conformer, le cas échéant, aux principes de sa certification de Bouclier de protection des données ou de ses règles d'entreprise contraignantes.
- 9. Article - Rectification et effacement**
Siemens doit, à sa seule discrétion, soit (i) doter l'Entreprise de la capacité de rectifier ou effacer des Données personnelles via les fonctionnalités des Services, ou (ii) rectifier ou effacer des Données personnelles conformément aux instructions de l'Entreprise.
- 10. Article – Violation de données à caractère personnel**
En cas de violation de données à caractère personnel, Siemens doit en avertir l'Entreprise sans tarder après en avoir pris connaissance. Siemens doit (i) coopérer raisonnablement avec l'Entreprise pour enquêter sur l'incident; (ii) aider raisonnablement l'Entreprise à remplir ses obligations de signalement de violation de la sécurité au titre de la loi applicable sur la protection des données (le cas échéant); et (iii) engager les mesures correctives adéquates et raisonnables.
- 11. Article - Autres avis et assistance**
11.1 Siemens doit informer l'Entreprise sans tarder (i) de plaintes ou requêtes produites par des personnes concernées par le Traitement des Données personnelles en vertu de ce CTD (par exemple en ce qui concerne la rectification, l'effacement et les restrictions du Traitement de Données personnelles) ou (ii) d'ordonnances ou de requêtes émanant d'une autorité de protection des données compétente ou d'un tribunal en relation avec le traitement de Données personnelles au titre de ce CTD.
11.2 A la demande de l'Entreprise, Siemens doit raisonnablement aider l'Entreprise à (i) traiter les réclamations, requêtes ou ordonnances visées à la Section 11.1 précédente (notamment pour satisfaire aux obligations de l'Entreprise de répondre aux requêtes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits) ou (ii) remplir toute autre obligation de l'entreprise en tant que responsable du traitement des données au titre de la loi applicable sur la protection des données (comme l'obligation d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données). En contrepartie de cette assistance, l'Entreprise dédommagera Siemens des dépenses engagées.
- 12. Article – Audits**
12.1 L'Entreprise est autorisée à auditer tous les ans, par les moyens adéquats conformément aux articles 12.2 et 12.4 ci-dessous, la conformité de Siemens et des Autres sous-traitants aux obligations de protection des données au titre des présentes (notamment en ce qui concerne les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre), à moins que des audits supplémentaires soit requis par la loi applicable sur la protection des données; cet audit se limitera aux systèmes de traitement des informations et des données pertinents pour la fourniture des Services à l'Entreprise.
12.2 Siemens et les Autres sous-traitants peuvent faire appel à des auditeurs (internes ou externes) pour vérifier leur respect des obligations de protection des données au titre des présentes. Dans ce cas, chaque audit donnera lieu à la génération d'un rapport d'audit (par exemple contrôles d'organisation du Service 1, rapports de type 2 et contrôle d'organisation du Service 2, rapports de type 2). Lorsqu'un cadre ou une norme de contrôle mis en œuvre par Siemens ou nos Autres sous-traitants prévoient des audits, ceux-ci doivent s'effectuer selon les normes et règles de l'organisme de régulation ou d'accréditation de chaque norme ou cadre de contrôle applicable. A la demande de l'Entreprise, Siemens fournira les rapports d'audit pertinents pour les Services concernés.
12.3 L'Entreprise accepte que ces rapports d'audit et les informations correspondantes fournies par Siemens (collectivement "Rapports d'audit") servent en premier lieu à défendre les droits d'audit de l'Entreprise au titre de ce CTD. Si l'Entreprise peut prouver que les Rapports d'audit fournis ne suffisent pas raisonnablement à démontrer la conformité de l'Entreprise ou d'un Autre destinataire du Service avec les exigences et obligations d'audit correspondantes au titre de la loi applicable sur la protection des données, l'Entreprise doit spécifier les autres informations, documents ou supports nécessaires. Siemens délivrera ces informations, documents ou supports dans un délai raisonnable aux frais de l'Entreprise.
- 12.4 Les Rapports d'audit et toute autre information et documentation fournie lors d'un audit constituent des informations confidentielles et ne doivent être transmises à d'Autres destinataires du Service qu'en application d'obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles contenues ailleurs dans ce Contrat. Si les audits concernent d'Autres sous-traitants, l'Entreprise et les Autres destinataires du Service peuvent être tenus de conclure des contrats de non-divulgence directement avec l'Autre sous-traitant concerné avant que des rapports d'audit ne leurs soient remis.
- 13. Article - Durée et Résiliation**
Ce CTD a la même durée que le Contrat. A la résiliation du CTD, sauf convention contraire entre les Parties, Siemens effacera toutes les données personnelles mises à sa disposition, acquises ou générées par Siemens au nom de l'Entreprise en lien avec les Services. Siemens doit confirmer l'effacement par écrit sur demande.